

ACCES AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF CLASSE EXCEPTIONNELLE

CATEGORIE : A - GROUPE HIERARCHIQUE : A5

Décret n° 2017-901 du 09/05/2017

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR <small>Au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement</small>	RATIO	CLASSEMENT			
			Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	échelons					
Les assistants territoriaux socio-éducatifs	- Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau,	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.	14 ^{ème}	10 ^{ème}	Ancienneté acquise	
	- Justifier d' au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif,		13 ^{ème}	9 ^{ème}	Ancienneté acquise	
	- Avoir satisfait à un examen professionnel.		12 ^{ème}	8 ^{ème}	Ancienneté acquise	
	- Compter au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau,		11 ^{ème}	8 ^{ème}	Sans ancienneté	
			10 ^{ème}	7 ^{ème}	Ancienneté acquise	
			9 ^{ème}	6 ^{ème}	Ancienneté acquise	
			8 ^{ème}	5 ^{ème}	Ancienneté acquise	
			7 ^{ème}	4 ^{ème}	Ancienneté acquise	
			6 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise	
			5 ^{ème}	2 ^{ème}	Ancienneté acquise	
Les assistants territoriaux socio-éducatifs	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif.	3 ^{ème} échelon à partir d'un an	4 ^{ème}	1 ^{er}	½ de l'ancienneté acquise	
			3 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er}	Sans ancienneté	